

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 28 mai 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre de postes offerts par spécialité aux concours externe sur titres et interne pour le recrutement des techniciens du ministère de la défense

NOR : DEFH1013760A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 28 mai 2010, le nombre total de postes offerts aux concours externe sur titres et interne pour le recrutement des techniciens du ministère de la défense au titre de l'année 2010, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 16 mars 2010, est fixé 39.

Ces postes sont répartis par spécialité et par concours de la manière suivante :

SPÉCIALITÉS	CONCOURS EXTERNE SUR TITRES	CONCOURS INTERNE
Aéronautique	1	1
Electrotechnique - maintenance	1	-
Génie civil - encadrement de chantier	8	5
Génie civil - études techniques	3	3
Gestion des stocks et approvisionnements	2	2
Infographie	1	-
Informatique	4	3
Maintenance mécanique	1	1
Télécommunications	2	1
Total	23	16

4 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉS	BÉNÉFICIAIRES DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES d'invalidité et des victimes de la guerre
Gestion des stocks et approvisionnements	2
Maintenance mécanique	2

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de technicien du ministère de la défense, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de technicien du ministère de la défense ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.